

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3980-2016

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

**DEMANDE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
DE L'ANNÉE TARIFAIRE 2017-2018**

[Articles 30, 31 (1°), 32, 34, 48, 49, 50, 51, 52.1, 52.2, 52.3 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, (RLRQ., chapitre R-6.01)]

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE SOUMET RESPECTUEUSEMENT
CE QUI SUIT :**

1. Elle est une entreprise dont certaines des activités, telle la distribution d'électricité, sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »).
2. Aux termes de la Loi, la Régie a compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le « Distributeur »).
3. La présente demande vise à initier le processus réglementaire d'audience publique concernant la demande tarifaire 2017-2018.
4. Les principaux sujets caractérisant le présent dossier sont identifiés à la pièce **HQD-1, document 2**.

5. La demande tarifaire est établie selon les principes comptables généralement reconnus des États-Unis (PCGR des États-Unis) suivant la décision D-2015-189.
6. Elle comporte également des demandes de modifications de certains principes réglementaires.
7. Pour l'année tarifaire 2017-2018, les revenus requis présentés par le Distributeur se traduisent par une hausse des tarifs d'électricité de 1,6 % pour l'ensemble des tarifs, à l'exception du tarif L pour lequel la hausse est de 1,1 %. Cette hausse permet de récupérer les revenus additionnels requis pour l'année témoin 2017, tel que présenté à la pièce **HQD-1, document 4**.
8. Elle aborde les divers suivis exigés par la Régie dans ses décisions antérieures, dont la décision D-2016-033.
9. La présente demande s'inscrit également dans le contexte du *Plan Stratégique 2016-2020 – Voir grand avec notre énergie propre*, dévoilé par Hydro-Québec le 8 juin dernier. À cet effet, par diverses actions, le Distributeur contribue notamment aux stratégies consistant à améliorer les services à la clientèle et la productivité de l'entreprise.
10. Sous réserve de la confirmation par le Gouvernement du Québec de l'atteinte de l'équilibre budgétaire lors du dépôt des comptes publics, l'année 2017, une fois celle-ci complétée, constitue la première suivant laquelle le Distributeur partagera ses excédents de rendement éventuels. Le mécanisme de traitement des écarts de rendement («MTER»), approuvé par la Régie dans sa décision D-2014-034, s'appliquera aux résultats de l'année 2017.
11. Les données, informations, explications et justifications au soutien des conclusions recherchées par le Distributeur sont détaillées dans la preuve écrite que le Distributeur dépose auprès de la Régie au soutien de sa demande.

PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES ET CONVENTIONS COMPTABLES

12. Les principes réglementaires et les conventions, méthodes et pratiques comptables appliqués aux fins de la fixation des tarifs sont présentés respectivement aux pièces **HQD-3, documents 1, 2 et 3**.
13. Le Distributeur demande exceptionnellement de récupérer la totalité des soldes du compte de nivellement pour les aléas climatiques dans les revenus requis de 2017 afin de réduire la pression tarifaire pour les prochaines années, tel que reflété à la pièce **HQD-3, document 3**.
14. De façon ponctuelle et ciblée, afin de se doter d'une meilleure acuité des prévisions, le Distributeur propose que les revenus des ventes nets des achats d'électricité de l'année témoin 2017 soient mis à jour au moment des audiences sur la base des nouvelles informations connues en novembre 2016 et que leurs impacts soient reflétés dans l'ajustement tarifaire requis, tel qu'il est expliqué à la pièce **HQD-3, document 3**.

15. Dans le contexte actuel où la prévision de la demande et des revenus des ventes est particulièrement affectée par plusieurs changements, le Distributeur demande à la Régie la création d'un compte d'écarts sur les revenus des ventes nets des achats d'électricité, comme présenté à la pièce **HQD-3, document 3**.
16. Un tel compte d'écarts viserait à refléter dans un dossier tarifaire subséquent les écarts de nature non climatique, tant à la hausse qu'à la baisse, entre les revenus des ventes nets des achats d'électricité reconnus et ceux réels.
17. Les écarts constatés seront versés dans le compte d'écarts, hors base de tarification, pour une récupération ultérieure dans les tarifs.

PARAMÈTRES ÉCONOMIQUES ET PRÉVISION DES VENTES

18. Les principaux paramètres économiques sous-jacents au dossier tarifaire sont présentés à la pièce **HQD-4, document 1**.

Prévision des ventes

19. Pour l'année témoin 2017, la prévision des ventes est établie à 168 596 GWh, tel qu'il appert de la pièce **HQD-4, document 2**.

Politique financière

20. La politique financière du Distributeur est présentée à la pièce **HQD-4, document 3.2**.
21. Le Distributeur maintient la structure du capital approuvée par la Régie dans sa décision D-2003-93, composée à 35 % de capitaux propres et 65 % de dette.
22. Le taux de rendement des capitaux propres proposé par le Distributeur est de 8,2 % pour l'année témoin 2017, soit la reconduction du taux fixé par la Régie dans les décisions D-2014-034, D-2015-018 et D-2016-033.
23. Le coût de dette projeté pour l'année témoin 2017 s'élève à 6,260 %.
24. Le Distributeur établit son coût du capital prospectif pour l'année témoin 2017 à 5,291 %.
25. Le Distributeur établit les taux de rendement appliqués aux comptes d'écart de moins de trois ans et de trois ans et plus pour l'année témoin 2017 à respectivement 1,569 % et 1,947 %.

Coûts évités

26. Le Distributeur a procédé à la mise à jour de ses coûts évités, lesquels reflètent le contexte économique et l'équilibre offre-demande, le tout étant présenté à la pièce **HQD-4, document 4**.
27. Le Distributeur réitère sa demande de considérer, à compter de l'hiver 2018-2019, le signal de coût évité de puissance à long terme de 108 \$/kW-an, tel qu'il appert de la pièce **HQD-4, document 4**.
28. Le Distributeur privilégie le maintien de la méthode adoptée depuis le dossier R-3814-2012, laquelle repose sur le coût d'un équipement générique de production, pour déterminer ses coûts évités en puissance des réseaux autonomes. Ses justifications figurent à la pièce **HQD-4, document 4**.

BASE DE TARIFICATION ET INVESTISSEMENTS

29. Le Distributeur projette, pour l'année témoin 2017, une base de tarification moyenne de 10 781 M\$ représentant la juste valeur des actifs requis pour l'exploitation du réseau de distribution, notamment les montants reliés aux immobilisations en exploitation, aux actifs incorporels et aux autres actifs, le tout tel que présenté à la pièce **HQD-9, document 1**.
30. Le Distributeur demande à la Régie de reconnaître, comme prudemment acquises et utiles pour l'exploitation du réseau de distribution d'électricité, les immobilisations mises en service au cours de l'année témoin 2017.
31. Pour l'année témoin 2017, le Distributeur présente à la Régie pour autorisation, un budget d'investissement de 557 M\$ pour l'ensemble des projets de moins de 10 M\$, tel que présenté à la pièce HQD-9, document 5.
32. Le Distributeur demande par ailleurs à la Régie, considérant l'achèvement prévu du projet LAD à la fin de l'année 2016, de mettre fin aux suivis trimestriels et aux suivis annuels demandés par la Régie dans ses décisions D-2012-127, D-2013-037 et D-2014-101 et de compléter le suivi du projet dans le cadre du rapport annuel du Distributeur, sous sa forme actuelle.

INTERVENTIONS EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

33. Pour 2017, le Distributeur présente un budget de 115 M\$ pour les interventions en efficacité énergétique qui généreront des gains énergétiques additionnels d'environ 430 GWh de même qu'une réduction de ses besoins de puissance de l'ordre de 165 MW. Les ajustements et modifications aux programmes et activités du Distributeur sont présentés à la pièce **HQD-10, document 1**.

REVENUS REQUIS

34. Pour l'année témoin 2017, les coûts d'approvisionnement en électricité totalisent 5 808 M\$, le tout tel que plus amplement détaillé aux pièces **HQD-6, documents 1 et 2**.
35. Le dossier intègre un coût de transport de 2 917 M\$ présenté à la pièce **HQD-7, document 1**.
36. Les coûts de distribution et services à la clientèle s'élèvent à 3 063 M\$ et sont détaillés aux pièces **HQD-8, documents 1 à 7**.
37. Le Distributeur continue d'améliorer son efficacité ce qui lui permet d'intégrer des gains additionnels de 17 M\$ en 2017.
38. Compte tenu des coûts d'approvisionnement et de transport, des coûts de distribution et services à la clientèle et du rendement de la base de tarification, les revenus requis pour assurer les services de distribution d'électricité pour l'année témoin 2017 sont de 11 787 M\$, ce qui représente des revenus additionnels requis de 166 M\$, tel qu'il appert de la pièce **HQD-1, document 4**.

MÉTHODE DE RÉPARTITION DES COÛTS

39. Le Distributeur soumet la répartition de son coût de service par catégories de consommateurs à la pièce **HQD-12, document 3**. Il n'apporte aucune modification aux méthodes applicables.

CONDITIONS DE SERVICE

40. Dans sa décision D-2016-033, la Régie demande au Distributeur de modifier ses Conditions de service d'électricité afin que les frais d'administration sur les factures en retard soient calculés à partir de la date d'échéance de la facture plutôt qu'à partir de la date de facturation. Le Distributeur présente à la pièce **HQD-13, document 2**, la modification demandée.

TARIFS

Stratégie relative aux tarifs domestiques

41. En plus de proposer une hausse uniforme des tarifs de 1,6 % pour l'ensemble des tarifs, à l'exception du tarif L pour lequel la hausse est de 1,1 %, le Distributeur amorce la mise en œuvre graduelle des orientations qui ont été approuvées dans la décision D-2016-033 pour les tarifs domestiques :
 - élargissement progressif de la 1^{re} tranche de consommation du tarif domestique à prix plus bas ;

- élimination graduelle de la redevance d'abonnement en faveur d'une facturation basée uniquement sur la consommation et introduction d'une facture minimale ;
- introduction d'un nouveau tarif domestique à l'intention des plus grands consommateurs domestiques (tarif DP) ;

Le tout, tel que détaillé à la pièce **HQD-14, document 2**.

42. Le Distributeur propose de fusionner au 1^{er} avril 2017 les tarifs D et DM applicables au nord du 53^e parallèle en un seul tarif domestique, le tarif DN et ce, sans impact sur la facture des clients, tel qu'expliqué à la pièce **HQD-14, document 2**.

Projet pilote visant les bornes de recharge de véhicules électriques

43. Le Distributeur souhaite mettre en place un projet pilote visant à documenter la recharge publique de véhicules électriques, et ce, en vue d'élaborer une proposition tarifaire à l'occasion d'un prochain dossier. Ce projet pilote comprend un tarif spécifique (tarif BR) pour l'alimentation des bornes de recharge des véhicules électriques de 400 volts et plus à courant continu.
44. La preuve au soutien de cette demande est présentée à la pièce **HQD-14, document 2**.

TENUE DE SÉANCES DE TRAVAIL

45. Le Distributeur prévoit qu'une séance de travail portant sur l'étude de balisage sur la rémunération globale des employés d'Hydro-Québec préparée par la firme Normandin Beaudry, se tiendra au cours du mois de septembre 2016. L'étude déposée en mai 2016 figure à l'annexe C de la pièce **HQD-8, document 2**.
46. En suivi de la décision D-2015-018¹, le Distributeur prévoit également tenir une séance de travail à l'automne 2016 pour présenter les résultats du rapport de balisage relatif aux coûts évités en réseaux autonomes préparé par la firme d'experts ICF International et déposé en annexe B de la pièce **HQD-4, document 4**.

ORDONNANCE DE TRAITEMENT CONFIDENTIEL

47. La version non caviardée du tableau A-1 de l'annexe A, *Volumes et coût des approvisionnements postpatrimoniaux*, de la pièce **HQD-6, document 1**, est déposée sous pli confidentiel, notamment pour les raisons détaillées aux affirmations solennelles jointes à cet effet à la présente.

¹ D-2015-018, paragraphe 465.

48. L'évolution du compte d'écart relatif aux coûts liés à la suspension de TCE, présentée à l'annexe C de la pièce **HQD-9, document 7**, est également déposée sous pli confidentiel pour les raisons détaillées à l'affirmation solennelle du représentant de TCE.
49. Le Distributeur demande à la Régie de se prévaloir des dispositions de l'article 30 de la Loi pour interdire la divulgation, la publication ou la diffusion des informations confidentielles contenues au tableau A-1 de l'annexe A de la pièce **HQD-6, document 1** et à l'annexe C de la pièce **HQD-9, document 7**. Le Distributeur demande à ce que cette ordonnance soit rendue sans restriction quant à sa durée.
50. La Régie a déjà reconnu le caractère confidentiel de ces informations, notamment aux décisions D-2010-151, D-2011-144, D-2012-119, D-2013-148, D-2014-029, D-2014-160, D-2015-153.
51. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ;

RENDRE une ordonnance de confidentialité sans restriction quant à sa durée et **INTERDIRE** la divulgation, la publication ou la diffusion des informations de nature confidentielle contenues à la pièce HQD-6, document 1, annexe A et à la pièce HQD-9, document 7, annexe C ;

APPROUVER la demande du Distributeur de disposer intégralement des soldes du compte de nivellement pour aléas climatiques dans les revenus requis de 2017 ;

APPROUVER la mise à jour les revenus des ventes nets des achats d'électricité de l'année témoin 2017 et **REFLÉTER** les impacts de cette mise à jour dans l'ajustement des tarifs au 1^{er} avril 2017

APPROUVER la création d'un compte d'écart sur les revenus des ventes nets des achats d'électricité, hors base de tarification, portant intérêt au taux autorisé.

AUTORISER les projets d'acquisition ou de construction d'immeubles ou d'actifs de moins de 10 M\$ destinés à la distribution d'électricité pour lesquels une autorisation est requise en vertu de l'article 73 de la Loi et de son règlement d'application ;

AUTORISER la fin des suivis trimestriels et suivis annuels du projet LAD tel que demandé par la Régie dans ses décisions D-2012-127, D-2013-037 et D-2014-101 et **COMPLÉTER** le suivi du projet dans le cadre du rapport annuel du Distributeur, sous sa forme actuelle

APPROUVER le budget 2017 pour les interventions en efficacité énergétique du Distributeur ;

ÉTABLIR la base de tarification du Distributeur pour l'année témoin 2017 en tenant compte, notamment, de la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de distribution d'électricité ou qui sont réputés l'être en vertu de la Loi ;

DÉTERMINER le taux de rendement de la base de tarification 2017 du Distributeur, le taux de rendement des comptes d'écart ainsi que le coût du capital prospectif selon la preuve du Distributeur ;

DÉTERMINER les montants globaux de dépenses qu'elle juge nécessaires pour assurer la prestation du service pour l'année témoin 2017 selon la preuve du Distributeur ;

APPROUVER les revenus requis du Distributeur pour l'année témoin 2017 selon la preuve du Distributeur ;

MODIFIER les *Tarifs d'électricité* conformément au texte proposé aux pièces HQD-14, documents 4 et 5 ;

MODIFIER les Conditions de service d'électricité conformément au texte proposé aux pièces HQD-13, document 2 ;

FIXER, à compter du 1^{er} avril 2017, l'ensemble des tarifs du Distributeur conformément à la grille tarifaire présentée à la pièce HQD-14, document 3.

Montréal, le 28 juillet 2016

(s) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec
Me Éric Fraser et Me Simon Turmel